



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 2

Réunion du Jeudi 02 Février 2023

Président : M. DARDENNES Patrick

Présents : Mme Patricia GUILIANI, M. Régis ETIENNE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL du Club KREMLIN CICETRE CSA d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 09 Janvier 2023 par courriel en date du 16 Janvier 2023.

Décision de 1ère instance :

Dossier Transmis par la Commission d'Organisation des Championnats : KREMLIN BICETRE CSA SENIORS D2.B

La Commission constate que le club KREMLIN BICÊTRE CSA ne dispose pas suivant le règlement (article 11 alinéa 1 (obligations) du RSG du District du VDM de Football) du nombre d'équipes obligatoires leur permettant d'évoluer en SENIORS D2 soit DEUX équipes SENIORS.

Le club ne disposant que d'une équipe SENIOR en D2/B obligatoires en SENIORS 2 DIV

Son équipe SENIORS du dimanche après-midi évoluant en SENIORS D2/B est classée immédiatement dernière de son groupe et sera rétrogradée en division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023.

Les points et les buts enregistrés (pour et contre) de l'équipe de CSA KREMLIN BICÊTRES SENIORS D2/B sont retirés du tableau.

Il est cependant permis à ce club de continuer la compétition « HORS CHAMPIONNAT » après accord du Comité Directeur du District. Le refus prononcé par ledit Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

Le club doit en informer le District du Val de Marne lorsque les voies de recours interne sont épuisées (Art. 11 du RSG du District du VDM). L'équipe déclassée, si elle continue « HORS CHAMPIONNAT », ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

DOSSIER TRANSMIS AU COMITE DIRECTEUR

.....

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de **KREMLIN BICETRE CSA** pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Kremlin Bicêtre CSA :

- ✓ M. Edgard KOUNDE, Président
- ✓ M. Amadou TALL, Educateur

M. Maggi Jean-Pierre représentant la Commission des Statuts et Règlements.

Il est rappelé un point de l'article 189 des Statuts et Règlements de la FFF (consultable dans son intégralité sur le site de la FFF) qui indique notamment : que la saisie en appel annule toutes les éventuelles irrégularités de la Commission de 1^{ère} instance.

Considérant que M. Edgard KOUNDE, Président de **KREMLIN BICETRE CSA** :

- Indique que l'engagement de ses équipes était clôturé au 1^{er} Juin 2022
- Précise que contrôler et alerter si non-respect des règles régissant la compétition, est de la responsabilité du District.
- S'étonne que la décision prise à l'encontre de son club ne soit intervenue qu'après 9 journées de championnats,
- Confirme que le **KREMLIN BICETRE CSA** possède bien une deuxième équipe Senior (document joint ,une copie d'écran FootClubs qui indique : Seniors pour la 1^{ère} équipe et Seniors, Seniors U20)
- Atteste avoir vu le rappel sur le journal E-FOOT 592 du 26 Août 2022, non nominatif, ne se sentant pas concerné par celui-ci ayant 2 équipes Seniors,
- Signale que l'article 11 Alinéa 1 des RSG du District du Val de Marne, sur lequel se fonde la décision de la Commission de 1^{ère} instance ne prévoit aucune sanction,
- Ajoute que l'Article 11 Alinéa 3 du RSG du District prévoit des sanctions, mais aucune ne correspondant à la situation de son club,

Considérant que M. Amadou TALL, Educateur Seniors du **KREMLIN BICETRE CSA** :

- Confirme les dires de son Président
- Ajoute qu'il y a une faille de l'instance dans la Communication, délai de plus de 6 mois entre la clôture des engagements et la décision de 1^{ère} instance,
- Précise que les règlements devraient être clairs et précis,

Considérant que M. Jean-Pierre MAGGI, représentant la Commission des Statuts et Règlements confirme que l'équipe du **KREMLIN BICETRE CSA**, ne répondant pas aux obligations prévues de l'article 11 des RSG du District, a été déclassée,

Considérant que le Comité précise que :

- Que lors de la Diffusion des « Montées & Descentes », l'article 11 : OBLIGATIONS du RSG du District est rappelé en préambule et qu'il est demandé aux Clubs de vérifier s'ils peuvent y répondre,
- Que ce même article 11 Parait sur le journal E-Foot du District toutes les semaines
- Que les engagements des dernières divisions de District, pouvaient être effectués jusqu'au 06 Septembre 2022
- Que malgré la clôture des engagements à la date précitée, les clubs pouvaient toujours engager des équipes jusqu'à 3 ou 4 matchs joués pour compléter les groupes et de ce fait se mettre en règle avec les obligations sur des places encore vacantes ou bien à la suite à de forfaits généraux d'équipes,

- Que sur le PV de la Commission des Calendriers, toutes les semaines, après la parution des calendriers des dernières divisions et ceci jusqu'au 13 Octobre , il était indiqué :
 - 🏆 **RAPPEL CALENDRIERS DERNIERES DIVISIONS Vous pouvez encore engager des équipes**
 - 🏆 **Seniors D4 : 2 Groupes de 14 : Reste 2 Places Début des rencontres : 02/10/2022**
- Un point est fait à mi-saison sur les obligations des Clubs, soit en décembre

Considérant que le Comité pour juger s'appuie sur les règlements :

- 🏆 **Championnat U20** géré par la LPIFF, où à l'article 1 : Titre et Challenge il est indiqué :
« ...**Cette épreuve est considérée comme un championnat de Jeunes** »
- 🏆 **Article 9 des RSG de la LPIFF : Les engagements, Alinéa 9.7.1**, il est indiqué et ceci bien dissocié des SENIORS, la catégorie **U20** avec les 3 niveaux de compétitions proposés,
- 🏆 **L'article 11 du RSG du District qui prévoit des OBLIGATIONS selon la division et dans votre cas :**
« D2 . SENIORS ↔ 2 équipes
JEUNES ↔ 3 EQUIPES DE JEUNES * dont 2 parmi (U14, U16, U18) ou bien une équipe U20 ou une équipe féminine U15F ou U18F à 11 qui peut remplacer la troisième la 3ème équipe de jeunes.
+ 2 équipes Foot à effectif réduit (de U8 à U13) (Les équipes à effectif réduit peuvent être mixtes ou Féminines) et y participer jusqu'à leur terme »
Et à la fin de l'Article 11, il est indiqué :
« **Les clubs n'ayant plus le nombre d'équipes de jeunes obligatoires sont tenus d'en informer le District.** »

Considérant que le Comité indique également que :

- 🏆 **L'outil Footclubs cité par le KREMLIN BICETRE CSA est un outil de consultation et de suivi, mais que les compétitions sont gérées par des règlements officiels,**

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- 🏆 **Confirme la décision de première instance.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la L.P.I.F.F. dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification, dans les conditions de forme prévues au Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.